

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2007

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Fenech, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Après les mots :

« personne intéressée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article :

« dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale et sociale destinée à permettre la fin de la rétention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle. Cet amendement réintègre les dispositions contenues dans l'article 706-53-17, dont la rédaction est plus précise – et qu'un autre amendement visera à supprimer en conséquence.